



Autorisation spéciale

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° 2022-091

PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION DU SENTIER DU TROU DE FER PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Nom du projet : PNRUN – PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION DU SENTIER DU TROU DE FER – OFFICE NATIONAL DES FORETS

Numéro de dossier : DIR/AD/2022/102

Pétitionnaire : Office National des Forêts - Direction territoriale de La Réunion

Adresse du pétitionnaire : Domaine forestier de La Providence – Boulevard de la Providence – CS 71072 – 97404 – Saint-Denis Cedex

Localisation : Sentier du Trou de Fer – Forêt départemento-domaniale de Bélouve - Commune de Salazie - 97433

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale n° DIR-I-2018-044 délivrée le 15 Février 2018 par le Directeur du Parc national de La Réunion autorisant la réalisation de travaux de réfection du sentier du Trou de Fer par l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion délivrée en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la demande de prolongation du délai de validité de l'autorisation initiale formulée par l'Office National des Forêts, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 26 avril 2022 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2022/102 ;

Considérant que les interventions sont nécessaires à la sécurisation et la sauvegarde d'un itinéraire destiné à la découverte, ainsi qu'à la pratique de sports et loisirs de nature ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts des opérations envisagées sur les paysages, les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques ;

Considérant l'impossibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation initiale de réaliser les travaux de réfection du sentier du Trou de Fer dans les délais prévus initialement ;

Considérant la demande de l'Office National des Forêts de prolonger l'autorisation spéciale de travaux jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux de réfection du sentier du Trou de Fer est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et les paysages ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la prolongation des travaux de réfection du sentier du Trou de Fer pour le compte de l'Office National des Forêts, autorisés initialement par l'arrêté N°DIR/I/2018/044.

L'article 6 de l'autorisation n° DIR/I/2018/044 est ainsi modifié :

- L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/I/2018/044 demeure applicable.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, identiques à celles décrites dans l'arrêté numéro DIR/I/2018/044 :

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr) du calendrier de chantier, afin que les agents du Parc national procèdent, avec le maître d'ouvrage, au balisage spécifique de plants d'espèces protégées et ou stations de plantes rares sur l'emprise du sentier cité en article 1^{er} du présent arrêté. *A cette occasion, aucun écart ou élargissement du sentier ne devra être opéré sauf si cela permet d'éviter l'élagage d'un arbre indigène « gênant significativement le passage. » Les zones de dépose de matériaux par hélicoptère seront alors définies conjointement avec le demandeur en évitant de créer de nouvelle trouée de lumière.*
- Les matériels feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur le site, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspore d'espèces exotiques envahissantes.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pistons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- Afin de limiter les nuisances sonores sur l'avifaune, les rotations d'hélicoptères et l'utilisation des tronçonneuses thermiques se feront prioritairement hors période propice de reproduction et de nidification des oiseaux forestiers.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (Secteur Est). Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du sentier et des plantations uniquement s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes.
- Les anciens matériaux présentant des risques de pollution ne seront pas laissés dans le milieu naturel. Ils constituent des déchets à évacuer hors cœur de parc pour traitement en centre agréé.
- Une fois réalisé, l'ensemble de ces aménagements sera régulièrement entretenu en respectant le plus possible la sensibilité des habitats dans la mesure des moyens globaux mis à la disposition du maître d'ouvrage sur l'entretien des sentiers.
- Le maître d'ouvrage choisira des matériaux à employer de sorte qu'ils puissent être évacués une fois devenus obsolètes.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

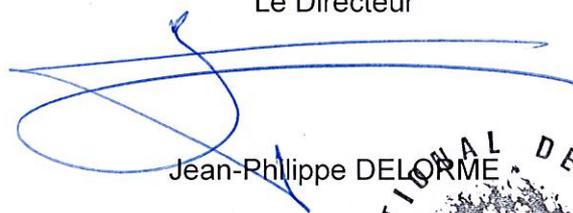
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

10 MAI 2022

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Est